

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



2ème chambre 1ère  
section  
N° RG : 12/17710

N° MINUTE : 7

Contradictoire

Assignation du :  
13 Décembre 2012

**JUGEMENT  
rendu le 24 Juin 2015**

**DEMANDERESSE**

**L'ETAT FRANCAIS représenté par Madame le Ministre de la Culture et de la Communication domicilié en son Ministère 3 rue de Valois 75001 PARIS.**

3 rue de Valois  
75001 PARIS

représentée par Maître Jean-François CANAT de la SCP UGGC AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0261

**DÉFENDERESSES**

**Madame Janine PERROT veuve DE BOUARD**

42-44 rue Chézy  
92200 NEUILLY SUR SEINE

représentée par Maître Edouard BOURGUIGNAT de l'AARPI BDL, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #L0037

**M. LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE**

Parquet 03 Contentieux général  
4 Boulevard du Palais  
75055 PARIS

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

M. Renaud SALOMON, Premier Vice-Président Adjoint

M. Dominique GILLES, Vice-Président

Mme Béatrice CHAMPEAU-RENAULT, Vice-Présidente  
assistés de Mme Mathilde FERTIN, Greffier,

**DÉBATS**

A l'audience du 13 Mai 2015 tenue en audience publique devant M. Dominique GILLES, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Avis a été donné aux conseils des parties que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 24 Juin 2015.

**Expédition exécutoire  
délivrée le: 24.06.2015 à  
Me CANAT**

**Copies certifiées  
conformes délivrées le :  
24.06.2015 à Me BOURGUIGNAT  
et au Procureur de la République**

## JUGEMENT

Rendu publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

\*\*\*\*\*

## EXPOSE DU LITIGE

Adolphe Philippe devenu Adolphe d'Ennery, célèbre dramaturge décédé à Paris le 26 janvier 1899, a légué à l'Etat un hôtel particulier sis avenue du Bois de Boulogne à Paris (désormais 59 avenue Foch) ainsi que l'importante collection d'objets et d'oeuvres d'arts japonais, chinois et d'Extrême-Orient qui s'y trouvait, ces biens lui ayant été donné par contrat de mariage par son épouse pré-décédée, Joséphine-Clémence Lecarpentier veuve Desgranges.

Le legs a été constitué aux termes de testaments authentiques en date des 2 janvier 1894 pour la collection et du 29 juin 1894 pour l'immeuble, prévoyant d'y faire un musée, ces dispositions étant confirmées par testament mystique du 10 octobre 1898 ; il en résulte que le legs est assorti des charges suivantes :

*« la fondation d'un musée accessible gratuitement au public et dans lequel sera exposée la collection d'objets légués par Monsieur d'Ennery ».*

*« ce musée devra porter la dénomination de Musée d'Ennery qui sera inscrite au frontispice de l'Hôtel. »*

*« Les objets de la collection devront être présentés dans les conditions les plus favorables à leur exposition et devront être conservés dans l'organisation où ils se trouveront au moment du décès [de Monsieur d'Ennery] ».*

Adolphe d'Ennery légua également à l'Etat seize mille francs de rente dont les arrérages étaient destinés à l'entretien du bâtiment et au paiement du traitement du personnel du musée, ainsi que le produit de la vente des objets mobiliers garnissant l'hôtel particulier et non légués autrement, à charge pour l'Etat de l'employer en rente française pour faire face aux travaux de grosse réparation et autres.

L'Etat a accepté le legs.

Le musée d'Ennery fut inauguré en 1908.

Par Décret n° 2003-1301 du 26 décembre 2003 a été créé un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture, regroupant le musée national Guimet et le musée national d'Ennery, dénommé « Etablissement public du musée des arts asiatiques Guimet ».

Le musée a été ouvert au public de 1908 jusqu'en 1996.

**Par assignation délivrée le 13 décembre 2012** au procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris, dénoncée le 14 novembre 2013 à Mme Janine Perrot veuve de Boüard prise comme héritière en ligne directe d'Adolphe d'Ennery, puis dans des conclusions récapitulatives notifiées par la voie électronique en date du 09 avril 2015, l'Etat demande au tribunal, sur le fondement des dispositions de l'article 900-2 du code civil, et selon le dispositif de ces dernières écritures notifiées le 01 Décembre 2012 ci-après reproduit de :

*“Dire recevable et bien fondée l’intervention forcée de Madame Perrot veuve de Boüard*

*Dire et juger que l’évolution des conditions économiques du legs et de l’entretien et du fonctionnement du Musée d’Ennery ont rendu la charge de gratuité de l’accessibilité du musée au public extrêmement difficile et sérieusement dommageable.*

*En conséquence,*

*Dire l’Etat recevable et bien fondé en sa demande de révision de cette charge*

*Dire que l’Etat pourra l’aménager par l’application d’un droit d’entrée librement fixé par l’établissement public et dans la limite d’un montant raisonnable eu égard à la tarification de l’entrée des musées nationaux.*

*Débouter Madame Perrot de l’ensemble de ses demandes fins et prétentions,*

*Laisser les dépens à la charge des parties”.*

**Par conclusions en date du 11 avril 2013** signifiées le 14 novembre 2013 à Mme Perrot, le Ministère Public indique que les conditions prévues à l’article 900-2 du code civil sont réunies en ce que le “changement de circonstances”, résultant de la dépréciation de la rente et de la nécessité d’engager des dépenses pour répondre aux normes de sécurité des personnes et des biens, est bien de nature à rendre l’ “exécution des charges grevant le legs extrêmement difficile”, voire en l’espèce impossible ; il tend à l’accueil de la demande de révision des charges sollicitée.

**Par conclusions récapitulatives notifiées par la voie électronique en date du 09 avril 2015**, Mme PERROT, au contraire demande au tribunal, selon le dispositif de ses écritures de :

*“ CONSTATER que les conditions économiques du legs n’ont pas changé*

*En conséquence,*

*DEBOUTER l’Etat français de toutes ses demandes.*

*CONDAMNER l’Etat français, quelque soit son représentant, à payer à la demanderesse la somme de 3.500€ au titre de l’Article 700 du CPC et en tous les dépens dont distraction au profit de Maître Edouard BOURGUIGNAT, Avocat aux offres de droit”.*

Le juge de la mise en état a prononcé la clôture de l’instruction par ordonnance du 13 avril 2015.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### ***Sur la publicité de l’action en révision***

Le décret n°84-943 du 19 octobre 1984 oblige le gratifié qui entend demander en justice, dans les conditions de l’article 900-2 du code civil, la révision des conditions ou charges d’une libéralité qu’il a reçue, à publier un avis dans un journal diffusé dans le département du dernier domicile ou de la dernière résidence du disposant.

En l'espèce l'Etat justifie avoir fait cette publication le 14 juin 2012 dans "Le Parisien", étant observé que la demande de révision avait été formée par conclusions reconventionnelles du 11 décembre 2012 dans une instance opposant l'Etat à Mme PERROT qui l'avait attaqué en révocation de legs ; de sorte que la publication est bien intervenue dans le délai de 6 mois au plus et de trois mois au moins avant la date de la demande de l'Etat gratifié.

### ***Sur la recevabilité de la mise en cause de Mme PERROT***

Il est constant que Mme PERROT est héritière en ligne directe de Constance, fille naturelle d'Adolphe d'Ennery que celui-ci avait reconnue devant notaire et instituée le même jour sa légataire universelle, en vertu du testament mystique.

### ***Sur les règles applicables***

Aux termes de l'article 900-2 du Code civil :

*« Tout gratifié peut demander que soient révisées en justice les conditions et charges grevant les donations ou legs qu'il a reçus, lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution en est devenue pour lui soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable ».*

L'article 900-3 du Code civil précise :

*« La demande en révision est formée par voie principale ; elle peut l'être aussi par voie reconventionnelle, en réponse à l'action en exécution ou en révocation que les héritiers du disposant ont introduite. Elle est formée contre les héritiers ; elle l'est en même temps contre le ministère public s'il y a doute sur l'existence ou l'identité de certains d'entre eux ; s'il n'y a pas d'héritier connu, elle est formée contre le ministère public. Celui-ci doit, dans tous les cas, avoir communication de l'affaire ».*

L'article 900-4 du code civil, lequel dispose encore :

*« Le juge saisi de la demande en révision peut, selon les cas et même d'office, soit réduire en quantité ou périodicité les prestations grevant la libéralité, soit en modifier l'objet en s'inspirant de l'intention du disposant, soit même les regrouper, avec des prestations analogues résultant d'autres libéralités.*

*Il peut autoriser l'aliénation de tout ou partie des biens faisant l'objet de la libéralité en ordonnant que le prix en sera employé à des fins en rapport avec la volonté du disposant.*

*Il prescrit les mesures propres à maintenir, autant qu'il est possible, l'appellation que le disposant avait entendu donner à sa libéralité ».*

L'article 900-5 du Code civil dispose enfin :

*« La demande n'est recevable que dix années après la mort du disposant ou, en cas de demandes successives, dix années après le jugement qui a ordonné la précédente révision. La personne gratifiée doit justifier des diligences qu'elle a faites, dans l'intervalle, pour exécuter ses obligations ».*

### ***Sur les diligences de l'Etat pour respecter ses obligations***

L'Etat soutient que l'ensemble des charges du legs a été strictement respecté de 1908 à 1996, pour suspendre provisoirement l'une des charges, à savoir l'accessibilité du musée au public, pour des raisons de sécurité : notamment, l'instabilité du plancher de certaines salles d'exposition, la présence d'un système électrique hors norme et de l'insuffisance de la protection des pièces exposées.

L'Etat fait valoir qu'au moyen d'importants travaux, notamment à partir des années 1990, le Musée a été rénové à l'identique, la collection étant présentée selon la disposition pensée par Madame d'Ennery elle-même à la fin du XIXe siècle, et est à nouveau accessible au public depuis le 13 mars 2012.

L'Etat fait encore valoir le bouleversement de l'économie du legs au regard du coût de fonctionnement du musée, estimé à 483 000 € par an après réouverture au public, la fonte de la rente qui ne rapporterait plus qu'une vingtaine d'euros par an, contre une valeur équivalente à une somme de 58 596 € par an en 1908, et enfin les investissements envisagés pour les cinq prochaines années estimés à 1 050 000 €.

L'Etat affirme qu'il n'avait pas les moyens juridiques de procéder à des arbitrages pour rechercher un meilleur rendement pour la rente, alors qu'il se serait exposé à une action en révocation de legs en s'écartant des stipulations du legs.

L'Etat précise que compte tenu des fortes contraintes liées à la sécurité des collections et des visiteurs, seules 19 personnes peuvent être présentes simultanément sur le site, limitant ainsi les visites à des groupes accompagnés de 15 personnes au maximum. Le souhait de conserver les vitrines d'origine, difficiles à sécuriser, qui contiennent de nombreux petits objets rendrait l'accompagnement des visiteurs obligatoire, afin de dissuader les vols.

L'Etat fait valoir que la cause impulsive et déterminante de Monsieur d'Ennery a été la création d'un musée aux fins de présenter les collections de Clémence d'Ennery dans la scénographie imaginée par elle. Cette volonté aurait ainsi été parfaitement respectée par l'Etat qui explique avoir engagé des moyens financiers importants dans l'entretien du musée et afin de rénover à l'identique le musée, en conservant l'ensemble du décor allant des vitrines d'exposition aux tapisseries.

Ainsi, la charge de gratuité n'apparaîtrait nullement comme une cause déterminante du legs, mais serait accessoire. Cela serait d'autant plus vrai que Monsieur d'Ennery n'aurait pas explicité dans le testament la justification de cette charge.

Pour l'Etat, l'abrogation de la charge de gratuité n'aurait pas pour effet de dénaturer le legs, dans la mesure où, selon l'article L 442-6 du code du patrimoine, les droits d'entrée des musées de France sont fixés de manière à favoriser l'accès de ces musées au public le plus large. Le musée Guimet mettrait ainsi en œuvre une politique de tarifs réduits et d'exonération ciblée, notamment pour les moins de 18 ans, les enseignants, et les plus démunis.

Pour s'opposer à la demande, Mme PERROT objecte que l'Etat s'est contenté de voir la rente léguée diminuer de valeur d'année en année avant de fermer le musée au public et a ainsi commis une faute dans l'exécution du legs et de sa charge ; l'Etat ne pourrait donc justifier aujourd'hui, en mettant les héritiers devant le fait accompli, une quelconque révision de cette charge.

Mme PERROT soutient que l'Etat avait les moyens d'éviter que les conditions économiques du legs ne se dégradent à ce point.

Mme PERROT observe qu'aucun gros travaux n'a été effectué entre 1968 et 1992, l'Etat, selon elle, laissant alors dépérir l'immeuble sans songer à demander la révision de la charge.

Les seuls travaux d'importance effectués par l'Etat entre la fermeture du Musée et l'assignation de Madame de BOUARD en février 2011, seraient la remise en état de l'appartement du conservateur.

Ces travaux représentant presque 50.000€ selon les propres explications de l'Etat, selon elle auraient été mieux investis dans l'accueil du public plutôt que dans l'accueil du seul conservateur du Musée.

Pour trancher la contestation, le tribunal aura essentiellement égard à la volonté du disposant qui, effectivement, avait voulu pérenniser la collection en l'offrant en un musée accessible à tout un chacun, dédié à l'éducation de tous, pour cela gratuit, afin de perpétuer ainsi l'entreprise de son épouse.

S'agissant de la dimension économique du legs, il apparaît essentiellement que la rente avait pour fonction d'assurer l'autonomie de fonctionnement du musée qui ne devait pas être une charge pour l'Etat. Significativement, le disposant a expressément prévu et chiffré le salaire du personnel du musée, conservateur compris.

Il est constant que le capital de la rente léguée ne pouvait pas faire l'objet d'acte de disposition selon les prévisions du legs, le raisonnement implicite du testateur ayant été manifestement marqué du sceau de la stabilité monétaire connue depuis le franc germinal et achevée en 1914, mais volontiers perçue à cette époque comme étant promise à une perpétuité analogue à celle voulue pour un tel legs.

Par ailleurs, il ne peut être imputé à faute à l'Etat de ne pas avoir sollicité en temps opportun les autorisations judiciaires qui auraient été nécessaires pour convertir le support de la rente léguée. Rien ne prouve d'ailleurs que sur la longue durée en cause, il aurait été possible de conserver par ce moyen une autonomie financière au legs telle qu'envisagée par le disposant, lequel n'avait pas imaginé de fin au caractère substantiel de cette rente. Or, pourtant, la rente a presque totalement fondu par l'effet d'une histoire économique qui a dépassé toute les prévisions du testateur. Plus de quarante ans après la fin de la seconde guerre mondiale, qui avait achevé de réduire la rente à une somme dérisoire, l'entretien du legs et le fonctionnement du musée étaient entièrement passés à la charge de l'Etat.

Dans ces conditions, il ne peut être reproché à l'Etat légataire la circonstance dans laquelle, au milieu des années 1990, le musée s'est trouvé dans une situation telle que les planchers étaient instables et devaient être refaits entièrement dans certaines salles, telle que l'installation électrique était devenue hors normes minimales, et telle qu'il fallait refaire les installations assurant la sécurité des collections, comme décrit dans les états des lieux produits.

Il n'est pas significatif d'une faute de l'Etat la circonstance suivant laquelle le logement du conservateur avait fait l'objet de travaux entre 1996 et 2011, date de l'assignation de Mme de Bouïard, pour 49 209 €, alors que dès 2011, sur la base d'études antérieures, datant notamment de 2005, la remise en état des salles 3, 4 et 5 était conduite pour 900 000 €.

Le tribunal ne retiendra donc pas que l'Etat a abandonné le musée qu'il avait charge d'entretenir et de faire visiter gratuitement.

L'Etat apporte au contraire la preuve d'avoir accompli des diligences suffisantes qui autorisent à examiner sa demande de révision de la charge de gratuité.

### ***Sur le bien fondé de la demande d'aménagement de la charge de gratuité***

La dépréciation de la rente et la nécessité d'engager des dépenses sans commune mesure avec cette rente pour répondre aux normes de sécurité des personnes et des biens apparaît bien de nature à rendre l'exécution des charges grevant le legs extrêmement difficile, et surtout extrêmement dommageable pour l'Etat puisque l'équilibre économique voulu par le disposant, lequel devait assurer l'autonomie budgétaire du legs, a été bouleversé.

Le budget du musée est de fait à la charge pleine et entière de l'Etat depuis de très nombreuses années, et ce sans aucune compensation véritable.

Par ailleurs, alors que la gratuité voulue par le disposant marque une volonté privée manifestement soucieuse de promouvoir - par le seul moyen alors envisageable- la démocratisation culturelle, à une époque où cela revêtait un caractère pionnier, la loi, depuis, a, d'une part et de longue date, assimilé cet objectif, comme le révèle en dernier lieu l'article L410-1 du code du patrimoine (le musée y est défini comme "*toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public*"), d'autre part, institué des alternatives à la gratuité totale, permettant de pérenniser l'ambition de démocratisation culturelle, tout en demeurant dans un compromis de réalité avec les nécessités économiques et budgétaires. C'est ainsi que le tribunal peut considérer que toute politique tarifaire qui sera appliquée dans le respect des dispositions légales et réglementaires ordonnées au respect de cet objectif de démocratisation culturelle ne portera pas atteinte à l'objectif véritablement recherché par le disposant lorsqu'il a voulu la gratuité.

De sorte que, sans crainte de manquer au respect de la volonté d'Adolphe d'Ennery, le tribunal peut faire droit à la demande, à charge pour l'Etat de ne pas dépasser les limites de ce qui sera raisonnable eu égard à la tarification des musées nationaux.

### ***Sur les autres demandes***

Chaque partie supportera la charge de ses propres dépens.

En équité, il n'y a pas lieu à indemnité de procédure en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal statuant par décision contradictoire rendue en premier ressort :

**Dit** que l'intervention forcée de Mme Perrot veuve de Boüard est recevable en la forme,

**Dit** que l'Etat justifie de ses diligences afin de demander la révision de la charge du legs,

**Dit** que l'évolution des conditions économiques du legs et de l'entretien et du fonctionnement du Musée d'Ennery ont rendu la charge de gratuité de l'accessibilité du musée au public extrêmement difficile et sérieusement dommageable,

En conséquence,

**Déclare** l'Etat recevable et bien fondé en sa demande de révision de cette charge

**Dit** que l'Etat pourra l'aménager par l'application d'un droit d'entrée librement fixé par l'établissement public dans la limite d'un montant raisonnable eu égard à la tarification de l'entrée des musées nationaux,

**Dit** que chaque partie conservera la charge de ses propres dépens,

**Dit** n'y avoir lieu à indemnité de procédure en vertu de l'article 700 du code de procédure civile

**Rejette** toute autre prétention.

Fait et jugé à Paris le 24 Juin 2015

Le Greffier  
Mme FERTIN



Le Président  
M. SALOMON

